



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 07/10/2024

Séance du jeudi 26 septembre 2024

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 septembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h31

Étaient présents : **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (à compter de la question n°2), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°2), M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°11), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°50 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°5), M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°47 incluse), M. Christophe LIME (à compter de la question n°2), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°5), Mme Carine MICHEL (à compter de la question n°5), Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°36 incluse), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN (à compter de la question n°5), **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD (jusqu'à la question n°55 incluse), **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°30 incluse), **La Chevillotte :** M. Pierre DUFAY (suppléant), **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (jusqu'à la question n°30 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°18), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à compter de la question n°5), **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°2), **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR (à compter de la question n°2), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°2), **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY (à compter de la question n°2), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Karima ROCHDI, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD,

Noironte : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Julie CHETTOUH

Procurations de vote : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU à M. Jean-Paul MICHAUD, **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (à compter de la question n°14), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°51), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Claudine CAULET, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Christine WERTHE (à compter de la question n°48), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Saïd MECHAI à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Karima ROCHDI à Agnès MARTIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n°37), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, **Champoux** : M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Châtillon-Le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **François** : M. Emile BOURGEOIS à M. Daniel PARIS, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT à M. Franck LAIDIE, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n°17 incluse), **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE à M. Jacques KRIEGER, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°1 incluse), **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°30 incluse) et à M. Jean-Marc BOUSSET (à compter de la question n°31), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET

Délibération n°2024/2024.00288

Rapport n°34 - Renouvellement de la convention relative à une tarification multimodale MOBIGO (ligne LR202) / GINKO sur le périmètre du Grand Besançon

Renouvellement de la convention relative à une tarification multimodale MOBIGO (ligne LR202) / GINKO sur le périmètre du Grand Besançon

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°5	28/08/2024	Favorable
Bureau	12/09/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
Budget Annexe Transports 2024 et PPIF 2024-2028 «Transports spéciaux»	Montant prévu au budget 2024 : - 291 860 € HT Montant de l'opération : - 700 € puis 4 000 € / an

Résumé :

Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification multimodale entre le réseau urbain Ginko et la ligne Mobigo LR202 (ligne Besançon-Vesoul via Devecey) sur la liaison Devecey-Besançon.

I. Rappel du contexte

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de Grand Besançon Métropole, la Région et GBM, agissant en qualité d'autorités organisatrices des mobilités, souhaitent favoriser l'intermodalité.

Dans le cadre de l'extension du périmètre de Grand Besançon Métropole en janvier 2017 (intégration de Devecey), les deux Autorités Organisatrices ont choisi de créer une tarification multimodale permettant aux abonnés du réseau urbain Ginko d'accéder aux services d'autocars MOBIGO de la ligne LR202, organisés par la Région.

Le principe de fonctionnement est le même qu'avec le TER dans le périmètre de GBM. Ainsi, les abonnés Ginko peuvent emprunter la ligne Mobigo 202 entre Devecey et Besançon sans coût supplémentaire.

II. Principales caractéristiques du projet de convention

A/ Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la tarification multimodale sont les détenteurs d'un abonnement mensuel ou annuel Ginko, suivants :

- Pass SESAME (tout public) ;
- Pass PMR (personnes invalides à partir de 80 %) ;
- Pass CSS ;
- Pass Demandeur d'emploi ;
- PASS 18-25 ;
- Pass 4-17.

B/ Principes généraux de la tarification multimodale

Les bénéficiaires d'abonnements mensuels et annuels Ginko précités peuvent emprunter les lignes du réseau Ginko ainsi que la ligne routière MOBIGO LR202 entre Besançon et Devecey.

Les systèmes billettiques n'étant pas compatibles entre les 2 réseaux, les abonnés Ginko doivent être dotés d'une contremarque papier en complément de leur carte billettique.

Cette contremarque mensuelle leur est remise après vérification de la validité de leur abonnement par l'un des points de vente suivant : Agence Ginko, Boutique Mobilignes de la gare Viotte ou le dépositaire Ginko de Devecey.

C/ Charges financières

Au titre de la convention, Grand Besançon Métropole, versera 2 € (coût du titre unitaire Mobigo à compter du 1^{er} septembre 2024) par usager Ginko comptabilisé à bord de la ligne Mobigo 202.

Les comptages 2023 s'élevant à près de 2000 voyages, la compensation annuelle de GBM peut être estimée à 4 000 €.

III. Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 11 décembre 2025.

Mme Marie-Jeanne BERNABEU (1), conseillère intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention relative à la tarification multimodale MOBIGO (LR202)-Ginko,**
- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée à la délibération.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 1

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

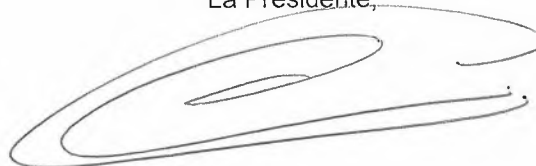
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Julie CHETTOUH
Conseillère Communautaire



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Convention relative à une tarification multimodale MOBIGO (ligne LR202) GINKO sur le périmètre du Grand Besançon

ENTRE

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération n° de la commission permanente du ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ENTRE

Grand Besançon Métropole, représenté par sa Présidente, Anne VIGNOT, agissant en application de la délibération du conseil de Grand Besançon Métropole, en date, ci-après dénommée « GBM »,

ENTRE

TRANSDEV exploitant des lignes Mobigo 201, 202 et 208, dont le siège est situé, représenté, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « TRANSDEV ».

ENTRE

KEOLIS Besançon Mobilités, exploitant du réseau urbain de Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 5, rue Branly – 25000 Besançon, représentée par son Directeur, Laurent SENECAAT, habilité à cet effet, ci-après désigné « KEOLIS ».

ET

TICKS, Gestionnaire billettique, prestataire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 6 rue Champ Charraud, 38240 Meylan, représentée par M. Liborio Panzarella, son Président, habilité à cet effet, ci-après désignée « gestionnaire billettique ».

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la convention de service public relative à l'exploitation des lignes routières régionales LR 201, 202 et 208 Besançon-Vesoul du 23 novembre 2018 ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de GBM, la Région et GBM, agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, souhaitent favoriser l'intermodalité.

En application de la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le ressort territorial de GBM a évolué depuis le 1^{er} janvier 2017 pour intégrer entre autres la commune de Devecey, desservie par la ligne routière Mobigo LR202 Besançon-Vesoul via Rizo faisant partie du périmètre de compétence de la Région.

Les deux Autorités Organisatrices ont choisi de créer une tarification multimodale permettant aux abonnés du réseau urbain Ginko d'accéder aux services d'autocars Mobigo de la ligne LR202, organisés par la Région, dans le ressort territorial de GBM.

La mise en œuvre est réalisée par chacune des autorités organisatrices dans le domaine qui relève de sa compétence.

Il est convenu comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en place une tarification multimodale entre le réseau urbain et la ligne Mobigo LR202 à l'intérieur du ressort territorial de GBM. Celle-ci concerne la Région pour la ligne Mobigo LR202 et GBM pour son réseau de transports.

Cette tarification multimodale concerne les abonnements mensuels et annuels. Les autres titres ne sont pas acceptés.

Article 2 – Les principes de la tarification multimodale mensuelle ou annuelle

2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente tarification multimodale sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels ci-après émis par le réseau de transport de GBM :

- PASS SESAME tout public,
- Pass PMR pour les personnes invalides à partir de 80%
- Pass CSS
- Pass Demandeur d'emploi
- PASS 18-25 ans
- PASS 4-17 ans.

2.2. Description

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de GBM (GINKO),
- la ligne routière Mobigo LR202 Besançon-Vesoul entre Besançon et Devecey.

2.3. Prix de vente des titres

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de GBM.

Le prix de vente des abonnements mensuels est, à titre indicatif au 1^{er} janvier 2024 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- PASS SESAME : 43,50 €
- Pass PMR : 31,00 €
- Pass CSS : 19,50 €
- Pass Demandeur d'emploi : 10,00 € ou 2,00 € en tarif réduit
- PASS 18-25 ans : 28,00 € ou 16,80 € en tarif réduit
- PASS 4-17 ans (tarif réduit à partir du 2^{ème} enfant) : 16,80 € ou 11,90 € en tarif réduit

Le prix de vente des abonnements annuels est, à titre indicatif au 1^{er} janvier 2024 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- PASS SESAME : 435 €
- Pass PMR : 310 €
- PASS 18-25 ans : 280 € ou 180 € pour le tarif réduit
- PASS 4-17 ans (tarif réduit à partir du 2^{ème} enfant) : 180 € ou 125 € pour le tarif réduit

2.4. Vente des titres de transport

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution GINKO de GBM, sur les cartes billettiques du réseau GINKO.

Toutefois, comme les cartes billettiques GINKO ne sont pas compatibles avec le système billettique de la LR202, tout abonné GINKO désireux d'emprunter la ligne doit être en possession d'une contremarque (voir annexe) fournie au moment de l'achat de l'abonnement par la boutique Mobilignes de la gare Viotte, l'Agence GINKO (Place de la Révolution) ou le dépositaire de Devecey.

Aucune vente n'est effectuée dans les points de vente Mobigo (autocars ou dépositaires).

Article 3 – Mise en œuvre et promotion des tarifications multimodales

3.1. Confection de la documentation des abonnements mensuels et annuels

GBM assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titres de transport Ginko, contremarque, documents d'information à la clientèle.

3.2. Après-vente et Réclamations

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau GINKO.

En cas de perturbation prévue ou inopinée sur la ligne Mobigo LR202, TRANSDEV s'engage à informer la clientèle dans les plus brefs délais par les moyens habituels d'information du réseau Mobigo.

Article 4 – Contrôle des titres de transport multimodaux

Le contrôle des titres de transports GINKO sera effectué par les agents de Grand Besançon Métropole, dans le périmètre de la collectivité, et en accord avec **TRANSDEV**. Pour le réseau MOBIGO, il s'agit d'un contrôle à vue. L'utilisateur doit présenter son abonnement GINKO et sa contremarque au conducteur à la montée afin que ce dernier puisse comptabiliser le voyage via la touche comptage prévue à cet effet.

Article 5 – Répartition des charges entre les Autorités Organisatrices de Transport

L'acceptation des titres urbains GINKO à bord des cars MOBIGO génère une perte de recette pour TRANSDEV relative aux titres MOBIGO auxquels les tarifs urbains se substituent dans le cadre de cet accord tarifaire. Les conducteurs des cars MOBIGO devront comptabiliser les usagers circulant avec un titre GINKO grâce à une touche « comptage » dédiée.

Le nombre de validations – comptabilisé via la touche comptage – ainsi que le montant de la compensation financière seront communiqués par le gestionnaire billettique, prestataire de la Région à GBM et aux transporteurs mensuellement.

Le montant de la compensation est évalué au nombre réel d'usagers.

Le montant qui est facturé à GBM correspond au produit entre le nombre de comptages réalisés sur le mois précédent et le montant réel d'un titre unitaire Mobigo.

Article 6 – Modalités de paiement

TICKS facturera trimestriellement à GBM le montant dû au transporteur du réseau MOBIGO sur la base du tarif d'un titre unitaire MOBIGO en vigueur. TICKS reversera ensuite la recette à TRANSDEV.

Les parties conviennent que l'extrait des touches comptages « Tarif urbain » en lien avec la LR202 – issu du système billettique MOBIGO – est la base de la facturation. Ce relevé communiqué à GBM ne saurait être remis en cause sauf en cas d'incohérence ou d'erreur manifeste.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable à partir de la date de signature de celle-ci, jusqu'au 11 décembre 2025.

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle devra le signifier à l'ensemble des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 4 mois. La compensation telle que prévue à l'article 5 sera versée au prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation de la concession entre les « transporteurs » et la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- dans l'hypothèse où le contrat entre Grand Besançon Métropole et Keolis Besançon Mobilités serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain renouvellement du contrat portant sur le périmètre des transports urbains ; Grand Besançon Métropole s'engage à imposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant, sans modification et ce jusqu'à la fin normale ou anticipée de la convention.

Article 8 – Suivi de la convention

TRANSDEV suivra la fréquentation des abonnés Ginko à bord des autocars de la ligne LR202 Mobigo à partir du système billettique Région (à l'aide de la touche comptage « Tarif urbain »). Les parties conviennent de se revoir afin d'évaluer l'évolution de l'utilisation des titres GINKO à bord des autocars de la ligne LR202 Mobigo, et de ses conséquences définies en article 5 à la présente convention.

Article 9 - Dispositions régissant le contrat de transport

TRANSDEV pour les parcours en autocar, le délégataire de service public de GBM pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenu par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

Article 10 – Clause attributive de juridiction

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à toutes formules de conciliation amiable

Fait à Besançon, leEn 5 exemplaires originaux

**La Présidente du Conseil régional
De Bourgogne Franche-Comté
Marie-Guite DUFAY**

**La Présidente de Grand Besançon
Métropole,
Anne VIGNOT**

**Le Directeur de la société
TRANSDEV**

**Le Directeur de
KEOLIS Besançon Mobilités,**

Laurent SENECA

**TICKS, le Gestionnaire
Billettique, le Président,
Monsieur Liborio Panzarella**

Annexe 1 : Contremarque Ginko

JUSTIFICATIF D'ABONNEMENT GINKO
> à glisser avec votre abonnement

Nom _____
Prénom _____
N° de carte _____
Abonnement Ginko valable
du au

www.ginko.voyage
03 70 27 71 60 (prix d'un appel local)

bus tram

Ginko
une destination à l'ouest de Paris